

**COMMUNE DE MIREPOIX**  
**(Ariège)**

|   |    |          |    |        |       |       |    |     |   |       |   |         |    |
|---|----|----------|----|--------|-------|-------|----|-----|---|-------|---|---------|----|
| <b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b> |    |          |    |        |       |       |    |     |   |       |   | 38/2016 |    |
| Total membres   | 23 | Exercice | 23 | Convoc | 16/06 | Prés. | 15 | Abs | 8 | Proc. | 5 | Votants | 20 |

Par suite d'une convocation en date du seize juin deux mille seize, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt-trois juin deux mille seize à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, CATALA Fabien, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Absents** : DILLON Valérie (excusée), SARRAIL Claudine (excusée), LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique (excusée), BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane (excusée), BAJAN Andrée (excusée), PEISER Jean-Luc (excusé).

**Procurations** : DILLON Valérie à GARCIA Pierre, SARRAIL Claudine à QUILLIEN Nicole, CAZANAVE Véronique à CATALA Fabien, ANGLADE Jordane à MARIEIRO Fabienne, PEISER Jean-Luc à SAINT MARTIN Jean.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Convention avec la SPA**

Le refuge de la SPA de Mirepoix mène une campagne de stérilisation de chats libres afin de limiter leur prolifération sur le territoire de la collectivité, et sollicite une subvention de 400 € au titre de l'exercice 2016 pour financer cette action.

Si la commune de Mirepoix, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, décide de soutenir cette opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire, une convention de partenariat (annexée à la présente) validant le versement d'une subvention, devra être signée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** la convention avec la SPA,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2016,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20160623-3802016-DE

## Convention de partenariat entre la commune de MIREPOIX et la SPA

### Entre :

La Commune de MIREPOIX  
Représentée par son Maire,  
Nicole QUILLIEN  
Dénommée la Commune  
D'une part,

Et

La Société Protectrice des Animaux  
Représentée par sa Présidente,  
Madame Natacha HARRY,  
Dénommée S.P.A.  
D'autre part,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La « Société Protectrice des Animaux » propose pour l'année 2016 à la commune de MIREPOIX une action déterminée en vue de lutter contre toute prolifération de la population féline errante sur son territoire communal.

Au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de MIREPOIX décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de ces chats errants sur son territoire.

En effet, la commune de MIREPOIX prend en considération l'intérêt public local d'hygiène et de sécurité que représente l'action à l'initiative et sous le contrôle de la « Société Protectrice des Animaux » qui pourra aussi s'exercer avec le concours de toute Association de Protection Animale reconnue et agissant à cette occasion sous la responsabilité de la « Société Protectrice des Animaux ».

En conséquence, la commune de MIREPOIX est disposée à apporter une aide en 2016 en faveur de l'association la « Société Protectrice des Animaux » destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification de ces chats errants sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé, sous l'entière responsabilité de la « Société Protectrice des Animaux ».

A cet effet, la présente convention entre la Commune de MIREPOIX et la « Société Protectrice des Animaux » détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Engagements de la Commune**

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20160623-3802016-DE

La Commune de MIREPOIX a décidé d'attribuer une subvention de **400 euros** à la « Société Protectrice des Animaux » pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée en 2016 visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conception et réalisation, sous l'entière responsabilité de la « Société Protectrice des Animaux ».

Les animaux seront identifiés au nom de la commune.

## **ARTICLE 2 : Engagements de l'association**

- La S.P.A. s'engage à :

- faire assurer les interventions médicales liées à la stérilisation des chats errants capturés sur le territoire de la commune de MIREPOIX :
- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés sous son contrôle par l'association en vue de l'identification et de la stérilisation des chats errants :

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-23 du code rural
- être identifiés **au dermatographe** au nom de la commune conformément à l'article L. 212-10 du code rural.
- **être relâchés sur les lieux de la capture** conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

- de rendre compte à la Commune de MIREPOIX de l'emploi de la présente subvention en présentant :

▶ le compte rendu financier prévue à l'article 3 de la présente convention

▶ un rapport descriptif quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, quant aux lieux et dates de capture, stérilisation et de relâchement, quant au nom des intervenants concourant à l'action prévue dans la présente convention si des tiers sont reconnus à cet effet sous sa responsabilité par la S.P.A..

- La S.P.A. s'engage en outre :

- \* à utiliser les fonds conformément aux objectifs ci-dessus énoncés

- \* à respecter le budget prévisionnel de l'action subventionnée **d'un montant de 1000 euros.**

- \* à mettre en œuvre les moyens destinés à produire les : bilan, compte de résultat et leurs annexes avant les échéances légales propres aux associations tout en permettant de satisfaire aux obligations de publicité propres à la Commune en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

- \* à faciliter le contrôle par les services de la Commune, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20160623-3802016-DE

\* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

### **ARTICLE 3 : Compte-rendu financier**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention soit au plus tard **le 30 juin 2017**.

### **ARTICLE 4 : durée de la convention**

La présente convention est conclue **pour l'exercice 2016** (année civile).

### **ARTICLE 5 : versement de la subvention**

La subvention sera versée en deux fois sur la domiciliation bancaire fournie par la S.P.A. :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties,
- le solde dès transmission des rapports d'activité et financier.

### **ARTICLE 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des cocontractants suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception expliquant les motifs de cette résiliation. Les sommes non utilisées conformément aux termes de la convention seront restituées à la Ville.

Fait en deux exemplaires, à MIREPOIX le

*23 juin 2016*

Pour la commune,

Pour la Société Protectrice des Animaux

Le Maire,

La Présidente

Nicole QUILLIEN

Natacha HARRY



*Quillien*

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2016

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-2016 0623-3802016-DE